



Arrêt

**n° 212 596 du 21 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS ET THESES DES PARTIES

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves de la part de membres de sa famille qui menacent de tuer son compagnon ainsi que de prendre son fils car ils n'acceptent pas sa relation amoureuse en Belgique. Elle ajoute que son frère est menacé par la famille de l'homme auquel elle avait été promise en mariage en Macédoine et craint également des représailles de la part de cette famille.

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé que la demande de protection internationale de la partie requérante pouvait être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, §1^{er}, selon la procédure accélérée prévue par la loi du 15 décembre 1980, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 ayant défini la Macédoine comme pays d'origine sûr.

Ensuite, il rejette sa demande après avoir considéré que pour divers motifs, détaillés dans la décision, il ne peut attacher aucun crédit aux craintes alléguées par la requérante d'être persécutée dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas davantage de motif sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel d'atteinte

grave en cas de retour dans ce pays au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il relève la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir environ 10 mois après avoir fui les violences alléguées, et ce sans justification valable, le caractère particulièrement vague, laconique et incohérent de ses déclarations relatives à sa séquestration de quelques jours, des propos contradictoires avec ceux de son compagnon notamment sur une éventuelle tentative de réconciliation avec sa famille ainsi que sur les menaces de cette famille à l'encontre de son compagnon, une méconnaissance totale par rapport à l'homme qu'elle devait épouser alors même qu'ils subiraient des menaces de la part de cette famille. Il considère, enfin, que les documents déposés ne sont pas de nature à invalider cette analyse.

3. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article Premier, A, de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15. 12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers de même que la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

En substance, elle fait état de la condition de la femme dans son pays et estime que la décision attaquée n'en a pas suffisamment tenu compte. Elle insiste, en particulier, sur les conséquences du fait qu'elle a donné naissance à un enfant hors des liens du mariage. Elle explique, par ailleurs, la tardiveté de sa demande par l'espoir d'obtenir une pacification des relations avec sa famille. Quant à l'imprécision de ses déclarations et aux divergences avec les déclarations de son compagnon, elle en relativise la portée. Elle indique, enfin, qu'à supposer que le statut de réfugié ne lui soit pas octroyé, elle encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

II. APPRECIATION

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits de la cause. A ce sujet, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6. La première condition posée est que le demandeur se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ».

En l'espèce, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale sa carte d'identité, la carte d'identité UNMIK de son compagnon et la copie de l'acte de naissance de son fils. Le

Commissaire général constate que ces documents concernent des éléments qui ne sont pas contestés mais qu'ils ne contribuent aucunement à l'établissement des faits de persécution allégués. La partie requérante ne fournit pas d'explication à cette absence d'élément probant.

7. Au vu de cette absence de preuve documentaire pertinente, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, il indique de manière précise les raisons pour lesquelles il a estimé que les déclarations de la requérante n'étaient pas crédibles.

8. La partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et précise au défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse concernant les persécutions alléguées. Elle se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse une erreur d'appréciation et de ne pas avoir tenu compte du contexte et des circonstances personnelles de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut dans son pays d'origine, tout en formulant des considérations générales et en réaffirmant sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale. Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible ou en quoi il n'aurait pas tenu compte du contexte et des circonstances personnelles propres à la requérante.

9. L'article 48/6, §4, d, prévoit encore comme condition que le demandeur ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou qu'il ait pu avancer de bonnes raisons de ne pas l'avoir fait. Or, en l'espèce, le Commissaire général relève que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 décembre 2016 et a introduit sa demande de protection internationale le 24 octobre 2017 sans fournir d'explication particulière à ce long délai se bornant à dire qu'elle ne savait pas, qu'elle avait peur. A cet égard, la requête n'avance pas plus d'explication déclarant que la requérante croyait ne pas devoir « rester éternellement hors de son pays », qu'elle et son compagnon espéraient voir l'attitude des leurs changer et qu'elle a tenté de rentrer dans leurs bonnes grâces. Elle n'apporte aucune réponse concrète au sujet des propos contradictoires relevés dans la décision attaquée entre la partie requérante et son conjoint concernant les tentatives de réconciliation évoquées par ce dernier alors même que la requérante prétendait ne pas avoir entamé de telles démarches. Il s'ensuit que la partie requérante n'avance aucune « bonne raison », au sens de l'article 48/6, §4, d, de la loi du 15 décembre 1980, pour ne pas avoir présenté sa demande de protection internationale dès que possible.

10. Il s'ensuit qu'aucune des conditions visées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est rencontrée. Les faits ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour établis.

11. Quant au fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage, la requérante n'étaye nullement ses affirmations concernant le risque que ce fait suffirait, à lui seul, à faire naître pour toute femme musulmane macédonienne une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à lui faire encourir un risque réel ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de cette loi.

12. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART